



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2026-020

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2026

Sommaire

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée /

85-2026-01-14-00002 - Décision enregistrée sous le N°2026-008 -
Délégation de signature - Cadres supérieurs de pôles - Mensualités
de remplacement (2 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2026-01-15-00001 - Arrêté Préfectoral N° 26-0050 déterminant
un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes
vendéennes. (16 pages)

Page 6

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2026-01-15-00004 - Arrêté n° 26-SGCD-FI-16 portant délégation
d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats sur le
budget opérationnel de programme (BOP) 354 et 207. (6 pages)

Page 23

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-01-14-00002

Décision enregistrée sous le N°2026-008 -
Délégation de signature - Cadres supérieurs de
pôles - Mensualités de remplacement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Décision enregistrée sous le n°

2026-008

Objet : Délégation de signature – Cadres supérieurs de pôles – Mensualités de remplacement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et suivants ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2010-656 du 11 juin relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé ;

Vu l'organisation interne du Centre hospitalier départemental Vendée ;

Considérant la politique de contractualisation interne ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service et la réactivité des recrutements liés aux remplacements temporaires d'agents absents ;

DÉCIDE

Article 1 – Annulation de précédentes délégations

La présente délégation annule et remplace la décision 2026-002 du 8 janvier 2025.

Article 2 - Objet de la délégation

Il est donné délégation de signature à :

- Mme Marie BOURDON, cadre supérieure du pôle médecine polyvalente, gériatrique et SMR ;
- M. Christophe BLANCHARD, cadre supérieur de santé du pôle médico-technique ;
- Mme Frédérique FRANCHETEAU, cadre supérieure du pôle soins critiques et post-urgences ;
- Mme Lydie GIERCZYNSKI, cadre supérieure du secteur médico-social ;
- Mme Sandrine LE BOT, cadre supérieure du pôle médecine polyvalente, gériatrique et SMR ;
- M. Gwenaël MOURAUD, cadre supérieur de santé du pôle chirurgie ;
- Mme Élodie NETIER-HERAULT, cadre supérieure du pôle femme-enfant ;
- Mme Anne PIERS, cadre supérieure du pôle spécialités médicales ;
- Mme Charlotte ROY-MASSUYEAU, cadre supérieure du pôle oncologie ;

pour signer, au nom du directeur général et par délégation, les contrats de travail à durée déterminée conclus pour assurer le remplacement temporaire d'agents absents, dans la limite du périmètre du pôle auquel ils sont affectés.

Article 3 – Exclusions

Sont expressément exclus du champ de la présente délégation :

- les contrats à durée indéterminée ;
- Tout contrat ne concernant pas le personnel non-médical.

Article 4 – Continuité de la délégation

En cas d'absence ou d'empêchement d'un cadre supérieur délégataire, Mme Laurence HALNA, directrice des soins, est habilitée à signer, par délégation et au nom du directeur général, les contrats entrant dans le champ défini à l'article 1, pour l'ensemble des pôles, afin d'assurer la continuité du service.

Article 5 – Visa préalable et contrôle

Avant transmission au délégataire aux fins de signature, tout projet de contrat fait l'objet d'un visa préalable de la direction des ressources humaines, portant notamment sur :

- l'identité et la qualification de l'agent,
- les éléments de rémunération.

Cette étape garantit la sécurisation juridique des contrats et leur conformité aux règles de gestion et de rémunération applicables au sein de l'établissement.


Article 6 – Entrée en vigueur

La présente délégation de signature entre en vigueur à compter de sa publication.

Elle s'applique quelles que soient les modalités de signature utilisées, papier ou signature électronique, sans incidence sur le périmètre de la délégation.

La Roche-sur-Yon, le 14 janvier 2026

Le directeur général,



CHD VENDEE
O. SERVAIRE-LORENZET
Directeur Général
Olivier SERVAIRE-LORENZET

Destinataires :

- Les délégataires
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-01-15-00001

Arrêté Préfectoral N° 26-0050 déterminant un
périmètre réglementé suite à des déclarations
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans des communes vendéennes.

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0050

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0001 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des foyers de Sallertaine, Soullans, Aizenay, Nesmy, Moutiers-sur-le-Lay, Corpe et Villeneuve-en-Retz ont été réalisées entre le 19 novembre 2025 et le 11 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites vétérinaires, par échantillonnage, dans des exploitations commerciales situées dans des communes en zone de surveillance de ces foyers et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la surveillance des élevages autour des foyers afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes (toutes espèces) au départ de la zone réglementée. Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule, dans le respect du bien-être animal, ou en tout dispositif équivalent.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

5° En zones de protection, tout mouvement d'un lot de canards ou de dindes entre deux établissements commerciaux (y compris vers l'abattoir) doit être réalisé en une seule fois (enlèvement unique).

6° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence |
|---|--|----------------------|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal) | Une fois par semaine |
| ET A DEFAUT Environnement | Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants | Une fois par semaine |

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence |
|---|---|----------------------|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal) | Une fois par semaine |
| OU 30 animaux vivants | Écouvillon cloacal et trachéal | Tous les 15 jours |

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

| Echantillonnage | Prélèvement | Fréquence |
|---|---|--|
| Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres | Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal) | une fois par semaine |
| ET Environnement | 5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution | une fois par semaine |
| ET 20 animaux vivants | Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang | Tous les 15 jours Une fois par mois |

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date

estimée de première infection dans la zone de protection ;

- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° a) En zones de protection et de surveillance non stabilisées, sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

b) Après 21 jours sans nouveau foyer dans les 10 km, la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes sont autorisées. L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

3° Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et de tout matériel ayant été en contact avec les oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

4° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0001 est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,


Christophe MOURRIERAS

Annexe 1 : zone de protection

a – communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Christophe-du-Ligneron, Maché et Falleron

| Commune | INSEE |
|--|--------------|
| APREMONT | 85006 |
| FALLERON | 85086 |
| GRAND'LANDES à l'est de la D90, à l'ouest de la D50 puis au nord de la route de la Grénetière et du Bouège. | 85102 |
| MACHE | 85130 |
| SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON | 85204 |
| SAINT-PAUL-MONT-PENIT au sud de la D2 et à l'ouest de la D50 | 85260 |

b – communes en zone de protection autour des foyers du Poiré-sur-Vie

| Commune | INSEE |
|--|--------------|
| BEAUFOU | 85015 |
| BELLEVIGNY à l'ouest de la D937 et de la D6 | 85019 |
| LA CHAPELLE-PALLUAU à l'est de la D978 | 85055 |
| LE POIRE-SUR-VIE au nord de la D6 | 85178 |
| PALLUAU à l'est de la D978 | 85169 |
| SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'est de la D94 puis de la D978 | 85210 |

c- communes en zone de protection autour des foyers de Rochetretoux, du Boupère et de Saint-Mars-la-Réorthe

| Commune | INSEE |
|--|--------------|
| LE BOUPERE à l'ouest de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la Faubretière | 85031 |
| LES EPESES à l'ouest de la D752 puis au sud de la D11 puis à l'ouest de la route du Moulin de la Monerie, de la Grange et au sud de la route de la Papinière. | 85082 |

| | |
|--|-------|
| LES HERBIERS à l'est de la D48 et de la D23 puis au sud de la D755Bis et à l'est de la route de la Roche Themer, de la Maison Neuve du Petit Bourg, de la Ruffelière et des Bas Enfreins | 85109 |
| MOUCHAMPS à l'est de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'est de la D48, au nord de la D113 puis à l'est de la D113e | 85153 |
| ROCHETREJOUX | 85192 |
| SAINT-MARS-LA-REORTHE | 85242 |
| SAINT-PAUL-EN-PAREDS | 85259 |
| SAINT-PROUANT au nord de la D113 et à l'ouest de la D960 bis | 85266 |
| SEVREMONT à l'ouest de la D752 et au nord de la D755 puis de la route de la Lambretière, de Bel-Air et de la Chambaudière | 85090 |

d- autres communes en zone de protection

| <i>Commune</i> | <i>INSEE</i> |
|--|---------------------|
| CUGAND - LA BERNARDIERE l'ensemble du territoire de LA BERNARDIERE CUGAND : à l'ouest de la D763 | 85076 |
| LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'est de la D937 et à l'ouest de la D18 | 85129 |
| MONTAIGU-VENDEE à l'est de la D84a puis de la D137 puis au nord de la D753, à l'est de la D202, puis D137 puis D86 | 85146 |
| MONTREVERD à l'ouest de la D17 | 85197 |
| ROCHESERVIERE | 85190 |
| SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE | 85262 |
| TREIZE-SEPTIERS | 85295 |

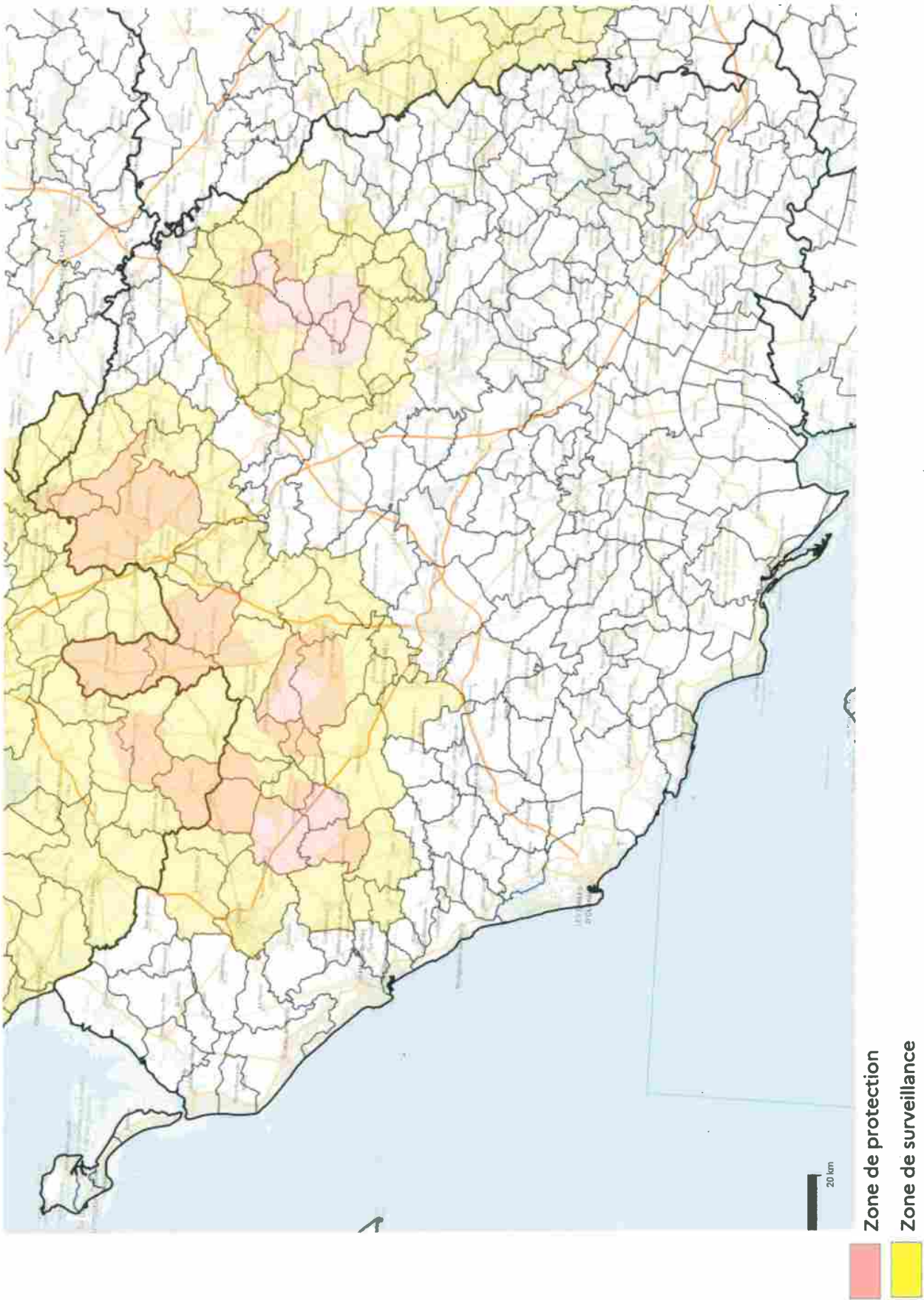
Annexe 2 : zone de surveillance

| Commune | INSEE |
|--|--------------|
| AIZENAY | 85003 |
| BAZOGES-EN-PAILLERS | 85013 |
| BELLEVIGNY à l'est de la D937 et de la D6 | 85019 |
| CHALLANS | 85047 |
| CHANVERRIE au sud de l'A87 | 85302 |
| CHAVAGNES-EN-PAILLERS | 85065 |
| CHAVAGNES-LES-REDOUX | 85066 |
| COEX | 85070 |
| COMMEQUIERS | 85071 |
| CUGAND - LA BERNARDIERE CUGAND : à l'est de la D763 | 85076 |
| DOMPIERRE-SUR-YON | 85081 |
| ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13 et à l'est de la D60 | 85084 |
| FROIDFOND | 85095 |
| GRAND'LANDES à l'ouest de la D90, à l'est de la D50 et au sud de la route de la Grénetière et du Bouège. | 85102 |
| L'HERBERGEMENT | 85108 |
| LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU | 85025 |
| LA BRUFFIERE | 85039 |
| LA CHAPELLE-PALLUAU à l'ouest de la D978 | 85055 |
| LA COPECHAGNIERE | 85072 |
| LA GARNACHE | 85096 |
| LA GAUBRETIÈRE au sud de l'A87 | 85097 |
| LA GENETOUZE | 85098 |
| LA MEILLERAIE-TILLAY à l'ouest de la D13 et au nord de la route des carrières | 85140 |
| LE BOUPERE à l'est de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la | 85031 |

| | |
|--|-------|
| Faubretière | |
| LE POIRE-SUR-VIE au sud de la D6 | 85178 |
| LES BROUZILS | 85038 |
| LES EPESES à l'est de la D752 puis au nord de la D11 puis à l'est de la route du Moulin de la Monerie, de la Grange et au nord de la route de la Papinière. | 85082 |
| LES HERBIERS à l'ouest de la D48 et de la D23 puis au nord de la D755Bis et à l'ouest de la route de la Roche Themer, de la Maison Neuve du Petit Bourg, de la Ruffelière et des Bas Enfreins | 85109 |
| LES LANDES-GENUSSON | 85119 |
| LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'ouest de la D937 et à l'est de la D18 | 85129 |
| MALLIEVRE | 85134 |
| MESNARD-LA-BAROTIÈRE | 85144 |
| MONSIREIGNE | 85145 |
| MONTAIGU-VENDEE à l'ouest de la D84a puis de la D137 puis au sud de la D753, à l'ouest de la D202, puis D137 puis D86 | 85146 |
| MONTREVERD à l'est de la D17 | 85197 |
| MOUCHAMPS à l'ouest de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'ouest de la D48, au sud de la D113 puis à l'ouest de la D113e | 85153 |
| MOUILLERON-LE-CAPTIF | 85155 |
| PALLUAU à l'ouest de la D978 | 85169 |
| POUZAUGES à l'ouest de la D2752, D960bis et de la D43 puis au sud et à l'ouest de la D752 | 85182 |
| SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE | 85208 |
| SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'ouest de la D94 puis de la D978 | 85210 |
| SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY | 85220 |
| SAINT-MAIXENT-SUR-VIE | 85239 |
| SAINT-MALO-DU-BOIS | 85240 |
| SAINT-PAUL-MONT-PENIT au nord de la D2 et à l'est de la D50 | 85260 |
| SAINT-PROUANT au sud de la D113 et à l'est de la D960 bis | 85266 |

| | |
|--|--------------|
| SAINT-RÉVÉREND | 85268 |
| SAINT-VINCENT-STERLANGES | 85276 |
| SAINTE-CECILE à l'est de la D60 et au nord de la D98 | 85202 |
| SEVREMONT à l'est de la D752 et au sud de la D755 puis de la route de la Lambretière, de Bel-Air et de la Chambaudière | 85090 |
| SIGOURNAIS | 85282 |
| TREIZE-VENTS au sud de la route de Le Vault et à l'ouest de la rue de Ribac puis de la route de la Boudinière/La Tidoire/La Maison-Neuve/La Laurière | 85296 |
| VENANSAULT | 85300 |
| VENDRENNES | 85301 |

Annexe 3 – zonage



Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2026-01-15-00004

Arrêté n° 26-SGCD-FI-16 portant délégation
d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation
de cartes achats sur le budget opérationnel de
programme (BOP) 354 et 207.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental
Service Finance - Immobilier**

Arrêté n° 26 – SGCD – FI - 16

**portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats
sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354 et 207**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 10 août 2020 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation administrative des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret du Président de la République en date du 14 février 2025 portant nomination de Monsieur Eric LAFFARGUE, Secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;
- VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-01 du 05/01/2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de l'unité opérationnelle de la préfecture (programme 354 – Administration territoriale de l'État - au titre du centre de coût « Cabinet »), de certaines dépenses de sécurité routière (programme 207 – titre 3), de la MILDECA et DILCRAH (programme 129 - titre 3), du FIPD (programme 216) et de la sécurité civile (programme 161) à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-02 du 05/01/2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de l'unité opérationnelle de la Préfecture du programme 354 – Administration territoriale de l'État au titre du centre de coût « Résidence Préfet » ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-03 du 05/01/2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représ portant délégation de signature en matière financière à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-05 du 05/01/2026 portant délégation de signature en matière financière à M. Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

VU l'arrêté N° 26-SGCD-FI-06 du 05/01/2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale et du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-07 du 05/01/2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – administration territoriale de l'État – au titre du centre de coût « Résidence Secrétaire Général » à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-08 du 05/01/2026 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État– au titre du centre de coût « sous-préfecture de Fontenay le Comte » à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-09 du 05/01/2026 de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État– au titre du centre de coût « sous-préfecture des Sables-d'Olonne » à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-10 du 05/01/2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Samuel ROULLÉ, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU la décision n° 26-SGCD-FI-15 du 06/01/2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU la décision n° 26-SGCD-01 du 13/01/2026 portant subdélégation de signature générale aux agents du secrétariat général commun des services de l'État en Vendée ;

VU l'arrêté n° 25-SGCD-FI-20 du 20 octobre 2025 portant délégation d'ordonnancement secondaire pour l'utilisation de cartes achats sur le budget opérationnel de programme (BOP) 354 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation d'ordonnancement secondaire est accordée aux agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, titulaires des cartes achats du secrétariat général commun départemental et des structures, pour procéder à des dépenses sur le BOP 354 et sur BOP 207 par l'utilisation de leur carte achats dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

3/4

Article 2 : L'arrêté n° 25-SGCD-FI-20 du 20 octobre 2025 est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur du secrétariat général commun départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15/01/2026

Le préfet,

Éric FREYSSELINARD

Annexe à l'arrêté N° 26-SGCD-FI-16 du 15/01/2026

Liste des agents du secrétariat général commun départemental et des structures,
titulaires de cartes achats et habilités à effectuer des dépenses sur le BOP 354

| NOM - Prénom | Carte OUVERTE | | Carte FERMEE | |
|-----------------------|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| | Plafond annuel € TTC | Plafond par achat € TTC | Plafond annuel € TTC | Plafond par achat € TTC |
| FREYSSELINARD Éric | 10 000 | 2 000 | 10 000 | 2 000 |
| REGNY Nicolas | 5 500 | 2 000 | 5500 | 2000 |
| LECONTE Maxime | 4 500 | 2 000 | 4 500 | 2 000 |
| LAFFARGUE Eric | 5 500 | 2 000 | / | / |
| PECATE Christophe | 10 000 | 2 000 | 10 000 | 2 000 |
| BALCOU Jean-Pierre | 10 000 | 2 000 | 10 000 | 2 000 |
| MOURRIERAS Christophe | 1 500 | 500 | / | / |
| GERARD Didier | 1 500 | 500 | / | / |
| RAFFLEGEAU Philippe | 1 500 | 500 | / | / |
| TEILLET Christophe | / | / | 25 000 | 2 000 |
| BOEUF Fabrice | / | / | 15 000 | 1 500 |
| DHORBAIT Laurent | / | / | 15 000 | 1 500 |
| BODIN Jean-François | / | / | 500 | 500 |
| PETIT Nicolas | / | / | 25 000 | 2 000 |
| MARIOTTI Laurent | / | / | 10 000 | 2 000 |
| ANDRIET Patrice | / | / | 10 000 | 1 000 |
| MENARD Stéphane | / | / | 5 000 | 1 000 |
| RICOUL Marie | / | / | 5 000 | 1 000 |
| BRAINVILLE Sylvain | / | / | 10 000 | 1 000 |
| PEZY Adeline | / | / | 40 000 | 2 000 |
| SICARD Caroline | / | / | 6 000 | 500 |
| ARNAULT Joan | / | / | 5 000 | 500 |

Liste des agents des structures,
titulaires de cartes achats et habilités à effectuer des dépenses sur le BOP 207

| NOM - Prénom | Carte FERMEE | |
|---------------------|---------------------------------|------------------------------------|
| | Plafond annuel € TTC | Plafond par achat € TTC |
| BONVIN Arnaud | 5 000 | 500 |